

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREES ET LA VENTE
DE PRODUITS DIVERS A L'OCCASION DE L'ANIMATION GENERALE
AUTOUR DE L'EXPOSITION PERMANENTE DE LA PROPRIETE CAILLEBOTTE

Secrétariat Général YM/MR

Arrêté n° 95-104

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 122 20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 juin 1995, reçue le 12 juillet 1995 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU l'article 241-4 du Code des Communes,

VU le décret du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicables aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics,

VU l'avis émis par le Receveur Municipal,

VU l'arrêté du Maire pris en application de l'article L 122-20 du Code des Communes en date du 21 avril 1994 relatif à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée, vente de fascicules et menus objets à l'occasion de la commémoration Caillebotte,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du Maire pris en application de l'article L 122-20 du Code des Communes en date du 21 avril 1994 relatif à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée, vente de fascicules et menus objets à l'occasion de la commémoration Caillebotte est annulé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Commune de Yerres, une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées, vente de fascicules, affiches, cartes postales... ainsi que la vente de boissons rafraîchissantes, boissons chaudes, pâtisseries... à l'occasion de l'animation générale organisée autour de l'exposition permanente de la propriété Caillebotte.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 Francs (dix mille francs).

Article 4 : Il convient d'instituer un fonds de caisse permanent d'un montant maximum de 500 Francs (cinq cents francs).

Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 6 : Le régisseur et les régisseurs suppléants seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du Receveur Municipal.

Article 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Receveur Municipal, à 2.000 Francs (deux mille francs) selon les dispositions de l'arrêté du 28 Mai 1993.

Article 8 : Le recouvrement des produits seront effectués contre délivrance de quittances à souche, les droits d'entrées contre délivrance de tickets.

Article 9 : Le regisseur de recettes percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 720 Francs (sept cent vingts francs).

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry pour son contrôle.

Il sera transcrit au registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 15 Novembre 1995.

Le Trésorier Principal de Brunoy,
Receveur Municipal,

Le Trésorier Principal,

30 NOV. 1995



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

